

FICHE D'ÉCART

Fiche n°

1

Réponse de l'exploitant attendue sous 3 semaines après la visite d'inspection

Exploitant : BRAJA VESIGNE

Site inspecté : SIGNES

Date de l'inspection: 30/09/2019

Constat de l'inspecteur :

L'AIRE DE RAVITAILLEMENT EN CARBURANT EST ÉTANCHE ET RELIÉE À UNE RÉTENTION DE CAPACITÉ D'ENVIRON 1 M³ ALORS QUE L'ARRÊTÉ D'AUTORISATION FIXE LE VOLUME DE RÉTENTION À 6 M³.

INSPECTION

Écart aux dispositions de : l'article 8,4,1 de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2019

En cas d'omission, la liste des écarts établie à l'issue de la visite d'inspection pourra être complétée ultérieurement

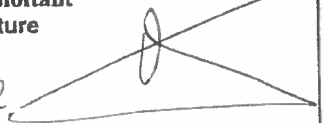
Signature de l'inspecteur



L'exploitant reconnaît avoir pris connaissance des écarts constatés par l'inspection

Représentant de l'exploitant
Fonction et Signature

Mr ROBERT ERIC
Responsable poste d'enrobage
BRAJA VESIGNE



Commentaires et réponses de l'exploitant : (suites envisagées, actions curatives et correctives avec leurs délais d'application)

EXPLOITANT

une incompréhension entre le donneur d'ordre et le chef de chantier, responsable du terrassement a provoqué le passage de la rétention de l'aire de ravitaillement en carburant de 6 M³ initialement établi dans l'arrêté préfectoral à 1 M³, volume de la grille. La configuration du réseau d'évacuation nous permet d'évaluer la contenance totale à plus de 6 M³, par l'intermédiaire du volume de la grille d'une contenance de 1 M³, du volume du tuyau d'évacuation et du pré-séparateur soit 3 M³ et du calcul du volume par notre géométrie du plan incliné autour de la grille d'écoulement, également à 3 M³.
Cela nous permet d'entier avec votre accord de casser la dalle béton pour prolonger la rétention sous la grille.

Suites susceptibles d'être données

Écart levé Oui Non
Proposition de mise en demeure Oui Non
Proposition d'arrêté complémentaire Oui Non

Commentaires : L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments attestant des calculs du volume disponible.

L'inspection le : 21/10/2019

X Fiche soldée le : 21/10/2019

DREAL

FICHE D'ÉCART

Fiche n°

2

Réponse de l'exploitant attendue sous 3 semaines après la visite d'inspection

Exploitant : BRAJA VESIGNE

Site inspecté : SIGNES

Date de l'inspection: 30/09/2019

Constat de l'Inspecteur :

ABSENCE DE CONVENTION DE RACCORDEMENT ENTRE LES SOCIÉTÉS BRAJA ET LAFARGE PERMETTANT DE JUSTIFIER LA MISE A DISPOSITION EN TOUTE CIRCONSTANCE DES BASSINS D'EAU DE LA CARRIÈRE.

INSPECTION

Ecart aux dispositions de : l'article 8.2.2 et 4.3.2 de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2019

En cas d'omission, la liste des écarts établie à l'issue de la visite d'inspection pourra être complétée ultérieurement

Signature de l'Inspecteur

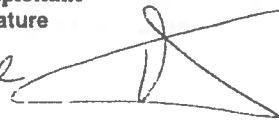


L'exploitant reconnaît avoir pris connaissance des écarts constatés par l'inspection

Représentant de l'exploitant

Fonction et Signature

M. ROBERT ERIC
Responsable poste d'enrobage
BRAJA VESIGNE



Commentaires et réponses de l'exploitant : (suites envisagées, actions curatives et correctives avec leurs délais d'application)

EXPLOITANT

Nous sommes actuellement en négociation avec l'entreprise LAFARGE, représenté par M^r HAREHAND, pour mettre en place une convention, quant à la mise à disposition de leur bassin d'eau en cas d'intervention des services d'incendie et de secours du Var.

Suites susceptibles d'être données

Ecart levé Oui Non
 Proposition de mise en demeure Oui Non
 Proposition d'arrêté complémentaire Oui Non

Commentaires : Transmission à l'inspection de la convention signée par les 2 parties.

Delai : 02/01/2020 .

DREAL

L'inspection le :

Fiche soldée le :